

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 22

Artikel: Organisation de la Landwehr
Autor: Scherer / Schiess
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347660>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ou à écrire. Cette institution, encouragée et soutenue de tous, a déjà produit d'excellents résultats.

Quant à la suppression de l'étrille, je ne fais que la signaler ici ; on trouvera à la fin de ce travail, dans les pièces annexes, un rapport officiel et circonstancié à cet égard, que je dois à l'obligeance de M. le colonel du 16^e dragons.

J'aborderai maintenant l'importante question de l'instruction. Cette question a vivement attiré mon attention et je n'ai qu'un regret, c'est que mon temps et les moyens restreints dont je disposais ne m'aient pas permis de l'étudier plus à fonds et de plus près. L'adoption du volontariat conditionnel d'un an crée une certaine complication dans l'étude de l'instruction générale de l'armée ; aussi ai-je cru devoir, pour plus de clarté, diviser ce chapitre en trois parties, soit :

- a) Instruction pour les recrues et brigadiers.
- b) » des cadres.
- c) » des volontaires cond. d'un an.

(Voir la Suite au Supplément de ce jour.)

ORGANISATION DE LA LANDWEHR

Voici le texte de l'arrêté, à ce sujet, mentionné dans notre précédent numéro :

Le Conseil fédéral suisse, en exécution de l'article 55 et des autres dispositions relatives de l'organisation militaire du 13 novembre 1874, arrête :

1. Immédiatement après la clôture des revues d'organisation de l'élite, il sera procédé à l'établissement des contrôles de corps de la landwehr, et cela conformément aux prescriptions contenues dans l'ordonnance du 31 mars 1875, concernant la formation des nouveaux corps de troupes et la tenue des contrôles militaires. L'établissement de ces contrôles doit être achevé au plus tard dans le mois de février 1876.

2. Dans le mois de mars, au plus tard, l'infanterie de la landwehr sera appelée à une revue du personnel. Cette revue aura lieu, par compagnie, dans les arrondissements de recrutement et durera un jour. Cette inspection sera consacrée à mettre les contrôles au net et à retirer les armes à feu. A cet effet, les cantons pourvoiront à ce que l'on dispose des locaux nécessaires.

Dans le mois d'avril, au plus tard, l'infanterie sera réunie de la même manière une seconde fois pour reprendre les armes qui, dans l'intervalle, auront été examinées par le contrôleur d'armes, ou pour recevoir celles que le canton tiendra à sa disposition, pour échanger les numéros et les pompons du képi et les flocs du bonnet de police. Aucune capote ne sera délivrée, à l'exception de celles qui sont déjà en possession de la troupe.

Les états-majors des bataillons de fusiliers seront appelés avec la première compagnie du bataillon.

3. Les carabiniers, la cavalerie, l'artillerie (cette dernière pour autant qu'elle n'a pas déjà été organisée) et la troupe sanitaire, se réuniront également par compagnie ou par détachement, la cavalerie non montée. Les places de rassemblement et l'époque de la revue des armes spéciales seront fixées par les chefs d'armes et, pour les troupes sanitaires, par le médecin en chef. Les officiers, sous-officiers et soldats appartenant aux états-majors des bataillons de carabiniers seront appelés avec l'une des compagnies de carabiniers du canton dans lequel ils sont domiciliés. Les détachements de troupes ci-dessus mentionnés ne seront réunis qu'une fois, et la durée du rassemblement peut être étendue à deux jours, si cela est nécessaire.

A l'exception des hommes nés en 1843, ces détachements ne recevront pas de cap tes.

4. On distribuera en premier lieu les pompons et les numéros retirés à l'élite, et les cantons pourvoient à ce qu'ils soient envoyés à temps sur les places de rassemblement. Il est recommandé aux cantons de faire entre eux l'échange des numéros.

La Confédération ne fournira que les petites étoiles à placer des deux côtés des numéros de la coiffure, pour distinguer l'élite de la landwehr. Les numéros des pattes d'épaule ne seront pas délivrés pour le moment.

5. Toutes les classes de l'infanterie de landwehr recevront le fusil de petit calibre transformé ; les carabiniers qui ne sont pas déjà armés de la carabine à répétition recevront le fusil Peabody.

Sans une autorisation spéciale du Conseil fédéral, il ne peut plus y avoir, dès maintenant, de promotions dans la landwehr.

Les officiers nommés dans le temps à ce grade depuis celui de sous-officier, et qui, dans l'intervalle, n'ont pas assisté à une école d'aspirants de II^e classe, à une école pour officiers d'infanterie nouvellement nommés ou à une école préparatoire d'officiers, restent incorporés dans la landwehr.

6. Il ne sera délivré ni solde, ni subsistance pour les inspections d'un jour (art. 217 de l'organisation militaire) ; en revanche, on paiera la solde et on fournira la subsistance en nature pour les inspections de deux jours.

7. Les rapports sur les revues seront remis, pour les bataillons de fusiliers, au commandant de bataillon, et par celui-ci au commandant de brigade, qui les enverra au chef de l'arme. Pour les carabiniers, les rapports seront remis au commandant du bataillon, qui les transmettra au chef de l'arme. Pour toutes les autres armes, les rapports seront adressés directement au chef de l'arme ; le tout pour être expédié au Département militaire fédéral.

8. Du reste, l'ordre général du 25 août 1875, pour la formation des nouveaux corps de troupes, est également applicable à la landwehr.

Berne, le 8 novembre 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération, SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE. Section vaudoise.

Lausanne, le 18 novembre 1875.

A la *Revue militaire*, à Lausanne.

Messieurs. — Nous vous prions de bien vouloir ouvrir vos colonnes à la communication suivante :

Pour se conformer à l'usage et aux décisions prises dans les assemblées générales de la section, notre comité a examiné attentivement le texte d'un sujet de concours à présenter simultanément, au travail des sous-sections et aux efforts individuels ou collectifs d'officiers membres de la section vaudoise qui voudraient traiter le sujet en dehors des dites sous-sections.

La question mise au concours et la suivante :

Qu'est-ce que la discipline ?

Quelles sont les lois qui la règlent dans notre armée et quelle est leur application à tous les degrés ?

Les meilleurs travaux seront primés.

Le concours est ouvert jusqu'à la date du 31 mars 1876. Les travaux qui parviendraient au comité après cette date seraient hors de concours.

En outre, recommandation a été faite aux sous-sections de porter leurs études durant les séances de l'hiver qui va s'ouvrir ;